Département de la Moselle
Arrondissement de Sarreguemines

COMMUNE DE SCHWEYEN

COMPTE-RENDU
Des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers élus : 11
En fonction : 11
Présents : 11

SEANCE DU 24.03.2026

Sous la présidence de Mme Cathia HEIM, Maire

Membres présents : Mmes et Ms.
SCHREIBER Adrien, BUCHHEIT Fabienne, BUCHHEIT Jonathan, DECKER Eve, BUCHHEIT Gabriel, LAPP Elke, MEGEL Nicolas, BUCHHEIT Marine, HOELLINGER Pascal, BEHR Laetitia.

Absent excusé :

Date de convocation : 18.03.2026 – Ouverture de la séance : 20h15

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu du 20 mars 2026
3. Indemnités de fonction du maire.
4. Indemnités de fonction des adjoints.
5. Délégations consenties au maire.
6. Délégation aux comités des syndicats
7. Commissions communales
8. Fiscalité directe locale.
9. Indemnités de conseil et de confection du budget au percepteur.
10. Protection sociale complémentaire

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

Désigne Monsieur Adrien SCHREIBER secrétaire de séance.

Résultats du vote : 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2026

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir débattu,

Approuve le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2026.

Résultats du vote : 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

3. INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Après en avoir délibéré, en l'absence du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité et avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 28.10 % du traitement de l'indice brut terminal de la fonction publique.

De payer mensuellement les indemnités de fonctions qui seront automatiquement revalorisées en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique
D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle
Cathia HEIM	28.10	1155.05

Résultats du vote : 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

4. INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

La maire rappelle que le nombre d'adjoints a été arrêté à trois adjoints au maire votés lors de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints le 20 mars 2026.

Après en avoir délibéré, en l'absence des Adjoints.

Les votes ont donné les résultats suivants :

Adrien SCHREIBER : 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
Fabienne BUCHHEIT : 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
Jonathan BUCHHEIT : 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Le Conseil Municipal décide avec effet au 20 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à 10.89 % du traitement de l'indice brut terminal de la fonction publique.

-De payer mensuellement les indemnités de fonctions qui seront automatiquement revalorisées en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique

-D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune.

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Indemnité brute mensuelle
Adrien SCHREIBER	10.89	447.63
Fabienne BUCHHEIT	10.89	447.63
Jonathan BUCHHEIT	10.89	447.63

5. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Mme la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Mme la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

30° Décider l'admission en non-valeur de créances jugées irrécouvrables sans toutefois éteindre la dette du redevable dans la limite de 200 €.

6. DELEGATIONS AUX COMITES DES SYNDICATS ET REGROUPEMENTS

La Maire demande aux membres du Conseil Municipal de procéder à la désignation des délégués du Conseil appelés à siéger aux Comités des Syndicats, Associations ci-dessous.

1° Communauté de Communes du Pays de Bitche

Madame la maire rappelle que conformément à la délibération d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026, la maire est la déléguée titulaire auprès de la Communauté de Communes du Pays de Bitche. Elle propose comme suppléant M. Buchheit Gabriel.
M. Buchheit Gabriel est élu à l'unanimité.

2°) Syndicat Intercommunal des Eaux de SCHWEYEN :

Madame la Maire précise que la Préfecture a récemment déterminé le nombre de délégués à 2 alors qu'à Schweyen nous en avions toujours 3.
Madame la Maire rappelle que le nombre de délégués reste à fixer après vérification des statuts.

Titulaires	SCHREIBER Adrien	BUCHHEIT Jonathan	DECKER Eve
Suppléant			

3°) Parc Naturel Régional des Vosges du Nord :

Titulaire	BUCHHEIT Marine
Suppléant	BEHR Laetitia

4°) Association Mosellane d'Economie Montagnarde :

Titulaire	HEIM Cathia
Suppléant	DECKER Eve

5°) Ecoles et périscolaire:

Titulaires	HEIM Cathia	DECKER Eve
Suppléants	BUCHHEIT Marine	MEGEL Nicolas

7. **COMMISSIONS COMMUNALES**

En application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Maire propose au Conseil Municipal la formation de Commissions qui seraient chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par la Maire qui en est la Présidente de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création des Commissions suivantes:

1°) Commission des Travaux, CAO, patrimoine :

HEIM Cathia	SCHREIBER Adrien	BUCHHEIT Fabienne
BUCHHEIT Jonathan	HOELLINGER Pascal	MEGEL Nicolas
BUCHHEIT Gabriel		

2°) Commission des finances :

SCHREIBER Adrien	BUCHHEIT Fabienne	BUCHHEIT Jonathan
DECKER Eve	LAPP Elke	BUCHHEIT Marine

3°) Commission Auxiliaire de Sécurité :

Titulaires	HOELLINGER Pascal	BUCHHEIT Gabriel
suppléante	BEHR Laetitia	

4°) Commission consultative de chasse et forêt :

BUCHHEIT Jonathan	SCHREIBER Adrien

5°) Commission de contrôle de la liste électorale :

Adrien SCHREIBER

6°) Commission jumelage, cérémonies, évènements :

BUCHHEIT Fabienne	HEIM Cathia	DECKER Eve
BUCHHEIT Marine	SCHREIBER Adrien	BUCHHEIT Gabriel

7°) Commission culture, jeunesse et associations :

HEIM Cathia	BUCHHEIT Marine	BUCHHEIT Fabienne
DECKER Eve	MEGEL Nicolas	BUCHHEIT Gabriel

8°) Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charge (C.C.P.B)

Titulaire	HEIM Cathia	BUCHHEIT Gabriel
Suppléant	BUCHHEIT Jonathan	SCHREIBER Adrien

9°) Commission des Impôts:

La Maire expose qu'en application de la réglementation en vigueur la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs expire avec celle du mandat du Conseil Municipal et invite, selon l'article 1650 paragraphe 3 du Code des Impôts, à faire de nouvelles propositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal propose la liste des contribuables suivants:

NOM	PRENOM	PROFESSION	DATE DE NAISSANCE	DOMICILE
FISCHER	Marc	Retraité	30/08/1958	15A, Rue du Cimetière
BUCHHEIT	Hélène	Comptable	05/01/1993	38 rue du Moulin
STAUDER	Gérard	Retraité	19/09/1948	75, Rue des Prés
FABING	Manuel	Ouvrier	10/01/1981	15B, Rue du Cimetière
HULLAR	Valérie	Vendeuse	09/09/1975	11, Rue du Windhof
BRIX	René	Ouvrier	25/05/1967	34, Rue de l'Ecole
KRIEGEL	Fabrice	Technicien	09/01/1973	49b Rue de Fatima
DREXLER	Antoinette	FAF	10/02/1962	53, Rue de l'Eglise
HAUCK	Christian	Couvreur	21/01/1961	20, Rue du Cimetière
SCHWALBACH	Christian	Agriculteur		Walschbronn
SPRUNCK	Désiré	Retraité	16/01/1956	14, Rue du Windhof
MEYER GFA	Christian	Agriculteur		Ferme de Dorst
ARGAST	Myriam	Empl de bureau	16/09/1970	32 Rue de l'Ecole
BUCHHEIT	Roland	Retraité	05/12/1949	86, Rue des Prés
ENAUX	Jean	Retraité	07/04/1951	1, Rue du Windhof
BUCHHEIT	David	Maraicher	07/08/1988	63b, rue de L'Eglise
BUCHHEIT	Bernard	Retraité	27/09/1944	70, Rue de l'Eglise
HOELLINGER	Pascal	Facteur	25/05/1968	50a, rue de Fatima
NOE	Estelle	FAF	02/07/1975	48, Rue de Fatima

DEMERLE	Julien	Agriculteur		Walschbronn
FENIQUE	Patrick	Technicien	08/03/1962	107 Rue St Georges
GANTER	Laurence	Secrétaire	10/05/1977	68, Rue de l'Eglise
STEBLER	François	Agriculteur	01/01/1989	54, Rue de l'Eglise
BUCHHEIT	Jennifer	Resp commerciale	31/08/1985	38 Rue de St Sorlin

10°) Commission d'urbanisme :

HEIM Cathia	SCHREIBER Adrien	BUCHHEIT Jonathan
BUCHHEIT Gabriel	HOELLINGER Pascal	BUCHHEIT Fabienne

11°) Autres délégations :

-Délégué à la protection civile et chargé des questions de défense

MEGEL Nicolas	HOELLINGER Pascal

-Délégué Commission Communale d'Action Sociale :

LAPP Elke	BUCHHEIT Fabienne

-Délégué sécurité routière

SCHREIBER Adrien	BUCHHEIT Jonathan

8. FISCALITE DIRECTE LOCALE

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Mme Heim Cathia, La maire,

Vu le code général des collectivité territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636B sexies,

Taxes	**Taux communaux 2025**
Taxe foncière - bâti	26,98%
Taxe foncière – non bâti	57,74%
Taxe d'habitation	11,37%

Après délibération,

Le Conseil Municipal,

Décide de maintenir les taux d'imposition pour l'année 2026 à :

Taxes	Taux communaux 2026
Taxe foncière - bâti	26,98%
Taxe foncière – non bâti	57,74%
Taxe d'habitation	11,37%

Ces taux sont votés à l'unanimité des membres présents.

Résultats du vote : 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

9. INDEMNITES DE CONSEIL ET DE CONFECTION DU BUDGET AU PERCEPTEUR

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. Jean NIRRENGARTEN, receveur municipal
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

10. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Cette participation est devenue obligatoire

- pour le risque prévoyance au 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- et pour le risque santé au 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire

- opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, la Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- sur le principe de la participation
- sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

· Décide de participer au risque santé et au risque prévoyance à compter du : 01 avril 2026

· Décide de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance:

· Décide de verser un montant de participation de 15€ par mois et par agent pour le risque santé et de 7€ par mois et par agent pour le risque Prévoyance :

Fin de la séance à 22h03

La secrétaire de séance :
Adrien SCREIBER

La maire :
Cathia HEIM

Suivent les signatures des membres présents.

Cathia HEIM	Adrien SCHREIBER (1er adjoint)	Fabienne BUCHHEIT (2eme adjoint)
Jonathan BUCHHEIT (3eme adjoint)	Eve DECKER	Gabriel BUCHHEIT
Elke LAPP	Nicolas MEGEL	Marine BUCHHEIT
Pascal HOELLINGER	Laetitia BEHR	